

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Jean Mischo a présenté ses conclusions le 11 janvier 1990 *. Il a proposé de donner les deux réponses suivantes aux questions du Finanzgericht München:

- 1) La position 71.16 du tarif douanier commun doit être interprétée comme ayant inclus, dès avant l'adoption du règlement n° 3558/81 de la Commission, du 8 décembre 1981, les tiges d'oreilles du type de celles désignées dans ce règlement.
- 2) La sous-position 84.59 E II doit être interprétée comme incluant les pistolets destinés à percer le lobe de l'oreille en y mettant en place l'objet auquel se réfère la réponse à la première question.

* Langue originale: le français.